



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

Arrêté n°35-2020-08-27-001 portant obligation du port du masque dans les espaces publics aux abords du stade Roazhon Park à Rennes à l'occasion du match du samedi 29 août 2020 entre le Stade Rennais Football Club et le Montpellier Hérault Sporting Club

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2020 imposant le port obligatoire du masque de protection dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein de certains sites de la ville de Rennes ;

Vu le protocole de retour du public dans les stades de la ligue de football professionnel en date du 14 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une

hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 07 août 2020, imposant le port d'un masque de protection dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein de certains sites de la ville de Rennes ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet dans l'ensemble du département et en particulier sur le territoire de la ville de Rennes ; que le taux de positivité des tests reste stabilisé autour de 2 % depuis la fin juillet ; que de nombreux foyers épidémiques sont apparus au cours des dernières semaines ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Ille-et-Vilaine est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le mercredi 29 juillet ;

Considérant que la forte concentration de personnes aux abords des stades les jours de match est susceptible de générer des rassemblements propices à la circulation du virus COVID-19 ; qu'ainsi le port du masque constitue un outil adéquat pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'obligation du port du masque pour toutes les personnes qui se tiennent statiques ou déambulent dans les espaces publics ouverts ci-après identifiés, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence de mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que les espaces publics visés ci-après doivent être entendus comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, regroupant et rassemblant de nombreux individus dans un secteur géographique donné et dans un même laps de temps ; que leur forte fréquentation, peut empêcher les personnes qui se croisent de respecter la distanciation physique nécessaire à l'occasion de rencontres sportives ;

Considérant que pour rendre effective l'obligation du port du masque, il convient de prévoir des sanctions en cas de non-respect au travers de l'établissement d'un procès-verbal de contravention à destination des contrevenants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le port d'un masque de protection des voies buccales et nasales est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans, circulant dans les espaces publics aux abords du stade Roahzon Park à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le samedi 29 août 2020 à 17h00 entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Montpellier Hérault Sporting Club (voir plan ci-joint).

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest
- rue moulin du Comte
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte
- passerelle de la ralentie
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia/rue moulin du Comte
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

L'obligation de port du masque imposé au sein du présent arrêté n'exonère pas du respect, pour les personnes s'y trouvant, des autres règles en vigueur et des mesures barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

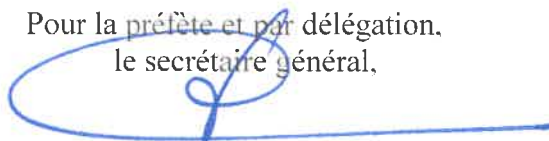
Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit 135 euros d'amende.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, la maire de la ville de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, le 27 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME